

7. *Prie* le Comité des conférences d'examiner la question du nombre des communications émanant des États Membres et distribuées comme documents officiels de l'Organisation et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

99^e séance plénière
5 décembre 1986

*
* * *

A la 102^e séance plénière, le 19 décembre 1986, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que, conformément au paragraphe 2 de la résolution B ci-dessus, il avait nommé les vingt-deux membres du Comité des conférences.

En conséquence, le Comité des conférences se compose des États membres suivants: ALGÉRIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ARGENTINE, AUTRICHE, BAHAMAS, CHILI, CHYPRE, ÉGYPTE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDONÉSIE, JAPON, KENYA, MEXIQUE, NOUVELLE-ZÉLANDE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SRI LANKA, TUNISIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

41/178. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes relatives au barème des quotes-parts,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions²⁰,

Considérant que la capacité de paiement des États Membres est le critère fondamental régissant la fixation du barème des quotes-parts,

Considérant que les États Membres doivent, en vertu de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale,

Tenant compte des vues exprimées lors du débat qui a eu lieu à la Cinquième Commission²¹,

1. *Prie* le Comité des contributions de poursuivre, conformément à son mandat, ses travaux sur la méthode à adopter pour établir un barème des quotes-parts équitable, en tenant compte des vues exprimées par les États Membres à la Cinquième Commission au cours du débat sur le rapport du Comité²¹;

2. *Prie* le Comité des contributions de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport intérimaire sur les travaux susmentionnés;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité des contributions les facilités dont il a besoin pour s'acquitter de la tâche décrite dans la présente résolution.

99^e séance plénière
5 décembre 1986

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 11 (A/41/11).

²¹ *Ibid.*, quarante et unième session, Cinquième Commission, 9^e, 10^e, 22^e, 23^e, 25^e et 28^e séances et rectificatif.

41/179. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban²² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²³,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 427 (1978) du 3 mai 1978, 434 (1978) du 18 septembre 1978, 444 (1979) du 19 janvier 1979, 450 (1979) du 14 juin 1979, 459 (1979) du 19 décembre 1979, 474 (1980) du 17 juin 1980, 483 (1980) du 17 décembre 1980, 488 (1981) du 19 juin 1981, 498 (1981) du 18 décembre 1981, 501 (1982) du 25 février 1982, 511 (1982) du 18 juin 1982, 519 (1982) du 17 août 1982, 523 (1982) du 18 octobre 1982, 529 (1983) du 18 janvier 1983, 536 (1983) du 18 juillet 1983, 538 (1983) du 18 octobre 1983, 549 (1984) du 19 avril 1984, 555 (1984) du 12 octobre 1984, 561 (1985) du 17 avril 1985, 575 (1985) du 17 octobre 1985, 583 (1986) du 18 avril 1986 et 586 (1986) du 18 juillet 1986,

Rappelant ses résolutions S-8/2 du 21 avril 1978, 33/14 du 3 novembre 1978, 34/9 B du 17 décembre 1979, 35/44 du 1^{er} décembre 1980, 35/115 A du 10 décembre 1980, 36/138 A du 16 décembre 1981, 36/138 C du 19 mars 1982, 37/127 A du 17 décembre 1982, 38/38 A du 5 décembre 1983, 39/71 A du 13 décembre 1984 et 40/246 A du 18 décembre 1985,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

I

Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale, un crédit d'un montant brut de 35 872 000 dollars (soit un montant net de 35 287 000 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées, sous réserve de l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, par la section IV de la résolution 40/246 A de l'Assemblée et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 avril au 18 juillet 1986 inclus;

²² A/41/783 et Corr.1.

²³ A/41/820, sect. III.